



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’aménagement d’un parking aux abords de la gare de Perrignier dans le département de la Haute-Savoie (74)

n° : F-084-23-C-0065

Décision n° F-084-23-C-0065 en date du 6 juin 2023

Décision du 6 juin 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohérence des territoires du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-23-C-0065 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un parking aux abords de la gare de Perrignier dans le département de la Haute-Savoie (74), reçu de Effia le 31 mars 2023, complété le 15 mai 2023 ;

Considérant la nature de l'opération,

- qui a pour objet l'amélioration du stationnement aux abords de la gare de Perrignier, la suppression du stationnement « sauvage » et la sécurisation des entrées et sorties des véhicules sur la route départementale (RD)135 ;
- qui consiste en l'aménagement d'un parking de 135 places, d'une surface de 4 013 m², sur un terrain appartenant à la SNCF (parcelle 2904) à proximité immédiate de la gare, et le réaménagement du parking existant, d'une surface de 1 914 m² comprenant une zone de 18 m² pour cinq motos sous ombrière et un abri vélo de 31 m² de 24 places ; le nouveau parking sera revêtu en enrobé avec création d'un ouvrage de soutènement au droit du fossé actuel ; pour le parking existant, les travaux consistent à réaménager l'entrée et la sortie avec déplacement de places de stationnement et mise en place d'un îlot de péage sans modification des surfaces imperméabilisées ;
- les travaux se déroulent en deux phases susceptibles de se chevaucher : 7 mois (aménagement du nouveau parking) et 3 mois (réaménagement du parking existant) ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- sur la commune de Perrignier, en Haute-Savoie, qui compte 1 780 habitants (2015) partie de l'agglomération urbaine du Grand Genève ; la gare est desservie par la ligne Léman Express (LM1) et la ligne TER Bellegarde - Évian/St-Gervais les bains ;
- sur un site déjà artificialisé, utilisé comme parking bien qu'il ne soit pas prévu à cet effet ; en zone UF du PLU de Perrignier « *qui concerne les emprises linéaires du domaine ferroviaire et autres espaces réservés au service public ferroviaire, ou appartenant au gestionnaire du réseau ferroviaire* » ;

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais des campanules» (référéncée n°820031801), et en partie en Znieff de type II : «Zones humides du bas-Chablais» (référéncée n°820031793) ;
- à proximité du site Natura 2000 « Zones humides du bas-Chablais », référéncé n°FR8201722 ;
- un arrêté de protection de biotope du 26 septembre 1994 concerne les marais et zones humides des Moises, du Villard, des Ballandes, du Bouchet, des Pallues, des contaminés et de Brécovens et protège ces biotopes au titre d'habitats d'espèces protégées dont un cortège d'oiseaux pouvant potentiellement être présent dans la haie qu'il est prévu d'enlever ;

Considérant les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

Étant noté que :

- le site existant du futur parking est actuellement partiellement revêtu de dalle béton et de zones en terre végétalisées ; qu'aucun dispositif de récupération des eaux de ruissellement n'est présent dans l'emprise, hormis le fossé de la route des Prés d'Eau situé en point bas du bassin versant ;
- un ouvrage d'infiltration dimensionné pour des précipitations de période de retour de 30 ans (200 m² sur la base des éléments connus à un coefficient de sécurité pour un éventuel colmatage) sera réalisé sous le parking, permettant d'infiltrer les eaux pluviales de ruissellement de l'emprise du parking et de récupérer la surverse du fossé de la route des Prés d'Eaux ;
- le fossé de la route des Prés d'Eau sera rétabli partiellement par une noue d'une largeur d'environ 1 mètre avec tranchée drainante permettant d'infiltrer les petites pluies ; un prétraitement type cloison siphonoïde est préconisé ainsi qu'une plantation d'espèces phyto-épurations (limitée à une hauteur de 60 cm) compte tenu de la proximité à la voie ;
- une haie arborée (de 218 ml, d'une largeur maximale de 7 m), qui se situe en sommet de talus et borde une plateforme existante utilisée comme parking, est supprimée ; une prospection en date du 14 avril 2021 a constaté la présence d'un cortège d'oiseaux (Troglodyte mignon, Fauvette à tête noire, Rouge gorge, Merle, Bergeronnette grise, Pic vert, Corneille, Geai, Rougequeue à front blanc, Grive musicienne, Grimpereau, et Mésange bleue) ; la haie, discontinue, comprend notamment trois frênes et un chêne, coupés dans le cadre du projet ; elle comprend également de nombreuses espèces invasives pouvant affecter les espaces naturels environnants ;
- les volumes de matériaux en déblais seront de 650 m³ ; les volumes de matériaux en apports seront de 1 450 m³ ; 200 m³ de déblais de bonne qualité seront réutilisés, 450 m³ (déchets anthropiques) évacués et transportés dans des décharges adaptées ;

Étant noté que le projet ne fait pas partie d'un projet d'urbanisation plus global sur ce secteur ; qu'il n'est pas prévu d'élargissement de la RD 135 ;

Étant noté la présence d'une zone humide d'intérêt de l'autre côté de la route ; étant noté au droit du projet que si aucune espèce typique de zones humides n'est recensée (hormis au nord la présence de phragmite) la présence d'eau dans le sol (« légères venues d'eau à l'interface ») a été observée ; étant noté la présence d'un fossé (d'une surface d'environ 450 m²), avec fond caractéristique des sols histiques (tourbeux) ;

Étant noté la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- huit arbres à haute tige seront plantés et répartis sur l'ensemble du parc de stationnement ; des espaces verts seront créés puis engazonnés, des massifs végétalisés en pot marqueront et sécuriseront l'accès de la gare ;
- une haie arbustive sera implantée le long de la zone de fossé relictuelle (hauteur 60 cm) ; des nichoirs et un hibernaculum (zone pour les reptiles) seront installés ;
- le risque significatif de destruction ou de dérangement d'individus sera réduit par la présence du boisement à proximité immédiate et le choix de la période de travaux (les travaux d'abattage de débroussaillage et de décapage seront menés à partir du 15/10 jusqu'au 15/02) ;
- un protocole spécifique par abattage doux à la tête d'abatteuse au grappin ou par câblage sera respecté, et un écologue assurera l'inspection des arbres à abattre qui seront maintenus à terre pendant 48h avant évacuation ;
- une temporalité des éclairages avec abaissement de puissance et/ou extinction nocturne sera mise en œuvre ; un objectif d'éclairage moyen de 20 lux sur le parking, avec un mini de 10 lux en tout point est retenu ; les faisceaux d'éclairage ne couvriront en aucun cas le boisement du marais de Perrignier ;

- des remblais présentant une anomalie en indice hydrocarbures et carbone organique total pour un volume d'environ 450 m³ seront évacués et transportés dans des décharges adaptées, le volume extrait sera remplacé par des terres propres ;
- les ouvrages d'entrée dans le bassin d'infiltration, issu de la collecte des eaux de ruissellement du parking, seront munis de décantation afin de piéger les matières en suspension, et d'un système siphonoïde permettant de retenir les flottants ; la mise en place d'ouvrages de type séparateur à hydrocarbures n'est pas souhaitée par le service Eau et Assainissement de l'agglomération de Thonon Agglomération qui privilégie l'infiltration, sans que l'Ae ne comprenne pourquoi un prétraitement par séparateur avec hydrocarbure ne puisse être utilisé avant l'infiltration ;
- les espaces verts seront entretenus manuellement et mécaniquement (tonte), l'usage de produits phytosanitaires et d'intrants autres qu'organiques est proscrit ;
- les regards d'entrées seront entretenus régulièrement afin de maintenir le volume de décantation et de ne pas obstruer le départ siphonoïde ; les résidus de curages seront évacués en centre agréé ;
- pour l'aménagement du fossé, le principe est de le végétaliser avec des espèces reconnues pour leur qualité phyto-épuratrice. La palette végétale envisagée est la suivante : Achillée mille-feuilles, Guimauve officinale, Cardamine des prés, Laîche pendante, Épilobe hirsute, Reine des prés, Benoîte des ruisseaux, Iris faux acore ;

Concluant que au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet l'aménagement d'un parking de la gare de Perrignier dans le département de la Haute-Savoie (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'un parking aux abords de la gare de Perrignier dans le département de la Haute-Savoie (74) n° F-084-23-C-0065 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juin 2023,
Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par intérim



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX